RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1093 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2020

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 assignant aux États membres, aux fins de la procédure de renouvellement, l'évaluation des substances actives dont l'approbation expire entre le 31 mars 2025 et le 27 décembre 2028

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 ([2]) de la Commission assigne l'évaluation de substances actives à un État membre rapporteur et à un État membre corapporteur aux fins de la procédure de renouvellement. Étant donné que l'évaluation des substances actives dont l'approbation expire entre le 31 mars 2025 et le 27 décembre 2028 n'a pas encore été assignée à un État membre ou à un État membre corapporteur, il y a lieu de procéder à une telle assignation.

(2) Cette évaluation devrait être assignée de manière à assurer un équilibre dans la répartition des responsabilités et du travail entre les États membres.

(3) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 en conséquence.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 de la Commission du 26 juillet 2012 assignant aux États membres, aux fins de la procédure de renouvellement, l'évaluation des substances actives (JO L 200 du 27.7.2012, p. 5).

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 686/2012 est modifiée comme suit:

La partie D suivante est ajoutée:

«PARTIE D

Assignation de l'évaluation des substances actives dont l'approbation expire entre le 31 mars 2025 et le 27 décembre 2028

Substance active	État membre rapporteur	État membre corapporteur
Alpha-cyperméthrine	FR	AT
Bacillus amyloliquefaciens subsp.*plantarum*, souche D747	NL	SK
Bacillus amyloliquefaciens, souche MBI 600	NL	SK
Beauveria bassiana, souche NPP111B005	BE	RO
Beauveria bassiana, souche 147	BE	RO
Bentazone	PL	EL
Bouillie bordelaise	IT	PL
Chromafénozide	CZ	MT
Hydroxyde de cuivre	IT	PL
Oxyde de cuivre	IT	PL
Oxychlorure de cuivre	IT	PL
Cyantraniliprole	ES	FI
Fenpicoxamide	SE	BG
Flupyradifurone	EL	PL
Gamma-cyhalothrine	DE	ES
Halauxifène-méthyl	HU	SE
Isofétamide	PT	IE
Mandestrobine	SE	NO
Meptyldinocap	HR	DE
Méthoxyfénozide	FR	HU
Metschnikowia fructicola, souche NRRL Y-27328	NL	HR
Oxathiapiproline	NO	CZ
Pinoxadène	FI	BE
Propyzamide	DK	DE
Rescalure	IE	PT
Sulfoxaflor	AT	ES
Mélange de terpénoïdes QRD 460	FR	DK
Sulfate de cuivre tribasique	IT	PL»